

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-141 du **29 JUIN 2018**
Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2017-DRIEE-IdF-247 du 20 juin 2017 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0129 relative au **projet de construction de logements rue Henri Bergson, sur les lots B4 et B5 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires, à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine, reçue complète le 25 mai 2018 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 05 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur une emprise de 0,61 ha, après démolition des bâtiments existants, à construire 264 logements étudiants, 120 logements en accession et 85 logements sociaux, à créer 230 places de stationnement sur deux niveaux de sous-sol et à réaliser des jardins en cœur d'îlot, sur les toitures et sur les balcons, l'ensemble développant une surface de plancher totale de 19 430 m² en R+9 ;

Considérant que le projet crée une surface de plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 39° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet fait partie du programme de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires, qui a fait l'objet d'un avis de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) en date du 27 avril 2018, sur la base de l'étude d'impact actualisée dans le cadre de la procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) ;

Considérant qu'un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau a été déposé, en 2017, pour l'aménagement de la ZAC Parc d'Affaires, dans le cadre de laquelle sont notamment traités les enjeux liés à la gestion des eaux pluviales et aux risques d'inondation ;

Considérant que le projet prévoit la démolition de bâtiments de type industriel et de parkings et qu'il sera nécessaire, le cas échéant, de réaliser le diagnostic portant sur la gestion des déchets issus de la démolition conformément aux articles R.111-43 et suivants du code de la construction et de l'habitation, et, si les bâtiments ont été construits avant le 1er juillet 1997, un repérage des matériaux contenant de l'amiante conformément aux articles R.1334-19 et R.1334-22 du code de la santé publique ;

Considérant que des études réalisées en 2016 ont mis en évidence la présence de pollutions sur le site, qu'une première estimation des volumes de terres devant être évacuées en filières de traitement adaptées a été menée (entre 3000 et 6000 m³ à ce stade) et que des sondages complémentaires sont prévus après démolitions des bâtiments existants ;

Considérant qu'il est de la responsabilité du pétitionnaire, en lien avec l'évaluation des risques sanitaires à l'échelle de la ZAC, de prendre les mesures nécessaires pour garantir la compatibilité de l'état du site et de la nappe avec les usages projetés, conformément aux circulaires du 8 février 2007 relatives aux modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Considérant que le projet nécessite un rabattement temporaire de la nappe et qu'il est donc susceptible de faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau au titre d'une ou plusieurs rubriques de la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'implante en zone C¹ du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRI) et devra respecter les prescriptions associées ;

Considérant que le projet s'implante en zone de danger Z2 *boil over* liée aux dépôts pétroliers de Saint-Ouen et devra respecter les prescriptions associées à ce zonage, inscrites au plan local d'urbanisme (PLU) d'Asnières-sur-Seine ;

Considérant que le projet s'implante dans le périmètre affecté par le bruit de la RN 315, de catégorie 2 selon le classement sonore des infrastructures de transport terrestre, que le projet devra respecter les prescriptions associées en termes d'isolement acoustique des façades et que l'aménageur a, en outre, établi un cahier de prescriptions environnementales traitant notamment de la question acoustique qui s'impose aux promoteurs, notamment la réalisation de mesures de performance acoustique à la livraison des programmes ;

Considérant que la réglementation relative à l'isolement acoustique des logements devra en tout état de cause être respectée ;

Considérant que le projet s'implante à proximité de la gare Grésillons du RER C et qu'une étude de déplacements a été réalisée à l'échelle de la ZAC ;

Considérant que le site ne présente pas de sensibilité particulière au regard des zonages qui concernent les milieux naturels et le paysage ;

Considérant que les travaux devront durer 25 mois et que le pétitionnaire prévoit de mettre en œuvre des mesures environnementales, encadrées par l'application d'une charte, afin de limiter les impacts du chantier tels que bruits, poussières, circulation des engins et camions, risques de pollution accidentelle, etc. ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de logements rue Henri Bergson, sur les lots B4 et B5 de la zone d'aménagement concerté (ZAC) Parc d'Affaires, à Asnières-sur-Seine dans le département des Hauts-de-Seine.

¹ l'emprise au sol des constructions est notamment limitée à 40% pour les constructions à usage principal d'habitation et de bureaux

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Pour le préfet de la région d'Île-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Île-de-France

L'adjointe à la chef du service
du développement durable des territoires
et des entreprises
D.R.I.E.E. Île-de-France
Nathalie POULET

Voies et délais de recours

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

